

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2024

POLYNÉSIE DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES À LA SANTÉ - (N° 2427)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

Après l'alinéa 32, insérer l'alinéa suivant :

« D *bis*. – Au premier alinéa de l'article L. 1542-8, les mots : « L. 1243-5 à L. 1243-9 » sont remplacés par les mots : « L. 1243-7 à L. 1243-9 » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre applicable en Nouvelle-Calédonie et Polynésie française l'article L. 1243-6 du code de la santé publique, qui définit les lieux dans lesquels peuvent être réalisés les greffes de tissus et les administrations de préparations de thérapie cellulaire.